

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE DEVELOPPEMENT
DE LA PALMERAIE DE MARRAKECH (ASDPM)**

L'OBSERVATOIRE DE LA PALMERAIE DE MARRAKECH

STATUTS

SIEGE

Pépinière de production de palmiers située à
500 m du Quartier Massira II, Commune Essaada Route Essaouira
Marrakech Maroc.

**TITRE PREMIER : FORMATION – DENOMINATION – OBJET –
SIEGE - DUREE**

Article 1 : Formation - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association, à but non lucratif, régie par le dahir N° 1-58-376 du 15 Novembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que par les présents statuts

Cette association est dénommée

«Association pour la Sauvegarde et le Développement de la Palmeraie de Marrakech»

Par abréviation

(ASDPM)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'œuvrer pour la réhabilitation et la promotion de la Palmeraie de Marrakech en tant qu'espace de grande valeur environnementale.

Pour la réalisation de son objet, l'association devra développer ses efforts pour contribuer notamment à :

- assurer la pérennité de la palmeraie
- reconstituer les peuplements dégradés
- valoriser les aspects paysagers touristiques et économiques de la palmeraie
- développer un programme de sensibilisation et d'éducation environnementale dédié à la sauvegarde de la palmeraie
- réaliser et gérer le musée de la palmeraie
- lutter contre l'habitat insalubre
- participer aux opérations de propreté et de nettoyage de la palmeraie
- entreprendre toute action susceptible de permettre la sauvegarde, le développement et la mise en valeur de la palmeraie.

L'association s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association pour la Sauvegarde et le Développement de la Palmeraie de Marrakech est fixé à la Pépinière de Production de Palmiers, située à 500 m du Quartier Massira II sur la Route d'Essaouira, Commune Saada Marrakech, Maroc.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 : Droit de propriété de l'Association

Aucun produit de l'ASDPM ne peut être exploité par un tiers sans le consentement express du bureau de l'Association.

Article 6 : Registre et documents

Il est établi et tenu à jour à la création de l'ASDPM ou durant son fonctionnement :

- Un registre des adhérents;
- Un inventaire du matériel et des équipements de l'ASDPM servant son fonctionnement ;
- Un règlement intérieur ;
- Une comptabilité régulière.

TITRE II : QUALITE ET CATEGORIE DES MEMBRES**Article 7 : Catégorie des membres**

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres fondateurs.

Article 8 : Membres actifs

Peut adhérer à l'ASDPM toute personne physique ou morale qui remplit les conditions suivantes :

- Etre agréée par trois membres de l'Association
- Avoir déposé sa demande au siège de l'Association contre récépissé

Les demandes d'adhésion sont soumises, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, à l'agrément du bureau de l'Association.

Celui-ci statue sans avoir à justifier sa décision quelque'elle soit.

Sa décision est sans appel.

Article 9 : Membres d'honneur

Sont, de droit, membres d'honneur de l'ASPDM, pendant toute la durée de leurs fonctions :

- M. Le Wali de la region Marrakech Tensift Al Haouz
- M. Le Président du conseil de la Région Marrakech Tensift Al Haouz ;
- M. Le Président de la Commune Urbaine de Marrakech ;
- M. Le Président de l'Arrondissement Annakhil.
- M. Le Directeur Général de l'O.C.P
- M. Le Directeur Général de l'O.N.E.P
- M. Le Directeur de l'Agence urbaine
- M. le Directeur Régional des Eaux et Forêts du Haut Atlas – Marrakech ;
- M. L'Inspecteur Régional de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement Marrakech ;
- M. Le Directeur Provincial de l'Agriculture ;
- M. Le Directeur de l'Office Régional de la Mise en Valeur agricole Al Haouz ;
- M. Le Directeur de l'INRA ;
- M. Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique Tensift ;

- M. Le Nadir des Habous;
- M. Le directeur de Domaines Privés de l'Etat ;
- M. Le Directeur des Domaines Agricoles

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Bureau de l'Association à toute personne physique ou morale qui a rendu ou qui est susceptible de rendre à l'Association des services éminents.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement des droits et cotisations.

Article 10 : Membres fondateurs

Sont considérés membres fondateurs, les membres ayant lancé le projet de la création de l'Association pour la Sauvegarde et le Développement de la Palmeraie de Marrakech (l'ASDPM).

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ASPDM se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par lettre recommandée au Bureau, sans préjudice de l'obligation pour le membre démissionnaire de s'acquitter des cotisations dues au jour de sa démission;
- La radiation :
 - Pour non paiement des cotisations dans les délais impartis par le Bureau
 - Pour motifs graves

Le Bureau statuant sans recours par vote à la majorité de ses membres.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association pour la sauvegarde de la Palmeraie se composent :

- des cotisations de ses membres
- des produits créés par l'Association
- de la vente des produits de l'Association
- du produit des manifestations organisées par l'Association
- des recettes de soutien, de parrainage
- des produits financiers et accessoires
- des subventions de l'état, des collectivités locales, des établissements publics
- des autres associations et fondations
- des dons et legs
- et de toutes autres ressources autorisées.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12: Les organes de l'association

L'association est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Article 13: Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires

Elles représentent l'ensemble des membres

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants ou privés du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent

Les Assemblées se composent des membres adhérents actifs.

Peuvent assister aux Assemblées Générales, sans pour autant pouvoir participer au vote, les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale est convoquée, sur décision du Conseil d'Administration, par son Président et à défaut par 3 membres de son Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration ayant décidé sa convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre individuelle et par voie de presse ainsi que par affichage au siège de l'Association.

L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée, la date et le lieu de sa tenue.

Le Président, ou à défaut, l'un des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, mandaté par celui-ci, assure la présidence de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué, outre le président de celle-ci, par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et par quatre assesseurs désignés par l'Assemblée parmi les membres qui la composent.

Une feuille de présence est émargée par tous les membres présents à leur entrée en séance et certifiée par les membres du bureau.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut représenter au maximum deux autres membres de l'Association par pouvoir écrit.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Si le Président s'abstient de convoquer l'Assemblée dans les délais, trois des membres du Conseil d'Administration ont le pouvoir de la convoquer.

L'Assemblée est convoquée vingt jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport Moral et Financier du Bureau statue sur la gestion, approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalles ou au plus tard dans les 30 jours.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 15: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur toutes modifications statutaires.

Elle peut également décider la dissolution de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet et statuer sur toute autre question urgente ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée 20 jours au moins avant la date fixée.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 16 : Conseil d'Administration

Il est composé de 30 à 50 membres adhérents actifs désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 5 ans.

Le mandat de chacun des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration élisent parmi eux le Président de l'Association pour un mandat de même durée, également renouvelable.

L'Association aura pour Président d'Honneur, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 17 : Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- De désigner le Président en exercice de l'Association
- de tracer la politique générale de l'Association
- d'établir la planification des activités de l'Association
- d'évaluer le bilan d'activité comptable
- d'approuver les comptes rendus financiers et moraux avant leur présentation devant l'Assemblée Générale
- de ratifier toutes les conventions, nationales ou internationales, conclues avec les associations Régionales, les Organisations non Gouvernementales et autres.
- De consentir et accepter tous baux et locations ainsi que toutes cessions ou résiliation de baux, avec ou sans indemnité
- De constituer le bureau de l'Association
- De faire convoquer par le Président les Assemblées Générales et, en cas de carence du Président, convoquer les dites Assemblées.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Il peut se réunir autant de fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 18 : Le Bureau

Dès sa désignation par le Conseil d'Administration, le Président nomme les membres du bureau qu'il choisit parmi les membres actifs de l'Association.

Outre le Président, le bureau est composé de 10 membres.

Il comporte :

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- sept conseillers

Le Président peut également désigner un directeur et un directeur adjoint si les activités de l'Association le nécessitent.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Les fonctions de Directeur, Directeur Adjoint peuvent être rétribuées si le Bureau le juge justifié et opportun pour le bon fonctionnement de l'Association

Article 19 : Attributions du Bureau

Le Bureau exercera ses activités en concertation avec la Fondation Mohammed VI et en coordination avec les différents intervenants : Administrations et Instances concernées par l'objet de l'Association pour la Sauvegarde et le Développement de la Palmeraie de Marrakech.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et, chaque fois que les circonstances l'exigeront, sur convocation du Président ou sur la demande de 5 de ses membres.

La présence de la moitié du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence pour chaque séance

Les procès verbaux sont établis par le secrétaire général et signé conjointement par ce dernier et le Président ou le Directeur.

Le bureau est investi, d'une manière générale, des pouvoirs lui permettant de représenter et d'administrer l'Association .

En particulier, il :

- met en œuvre les décisions et la politique définie par le Conseil d'Administration
- prépare le plan d'action annuel et précise les moyens de sa mise en œuvre

- assure la gestion administrative financière, technique de l'Association et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée
- établit chaque année, et soumet à l'Assemblée Générale Annuelle le projet de budget prévisionnel
- arrête le montant des cotisations, les appelle et les recouvre
- reçoit, enregistre et statue sur les nouvelles demandes d'adhésion
- met à la disposition des membres les rapports moral et financier au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Général Ordinaire

Article 20 : Attributions du Président

Le Président convoque les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet et peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du Conseil d'Administration.

Il préside les réunions, en dirige les débats et en assure la police.

Article 21: Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé des affaires administratives de l'Association, et particulièrement de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations, les signe conjointement avec le Président ou le Directeur et en assure la transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 du Dahir du 15 novembre 1958, ainsi que par toute autre disposition légale en vigueur.

Il rend périodiquement compte aux membres des décisions importantes prises par le Bureau

Il est le responsable hiérarchique du personnel éventuel recruté par l'Association.

En cas de démission, de décès ou de départ de l'un des membres du Bureau, le Président pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

En cas de démission collective du bureau, le secrétaire général, le Trésorier et le Directeur restent en fonction pour gérer les affaires courantes jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau.

Article 22 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il est responsable des finances et de la trésorerie de l'Association. Il contrôle l'exécution du budget.

Il signe conjointement avec le Président toutes les pièces comptables et les titres de paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues.

Il veille à la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel

Il prépare suivant les directives du Bureau le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Attributions du Directeur

Si le Président du Bureau désigne un Directeur, celui-ci sera chargé de l'exécution des décisions du bureau, il peut être secondé dans l'accomplissement de ses missions par un Directeur Adjoint.

Ces fonctions de Directeur et de Directeur Adjoint peuvent être confiées à des personnes choisies en dehors des membres de l'Association.

Article 24 : Commissions

Pour assister le Bureau dans différents domaines, les Commissions suivantes seront créées :

- une commission technique
- une commission communication et relations publiques
- une commission juridique

D'autres commissions pourront être créées si nécessaire.

Le Bureau désigne les Présidents de chaque Commission. Les membres de ces Commissions sont choisis indifféremment parmi les membres du Bureau ou parmi les membres de l'Association et ce, sur proposition du Président de chacune d'elles et après accord du Bureau.

Les Commissions proposent et exécutent après accord du Bureau toutes actions entrant dans le cadre de leur compétence.

TITRE IV : EXERCICE FINANCIER ET CONTROLE DES COMPTES

Article 25 : Exercice financier

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf décision de l'Assemblée Générale.

La comptabilité de l'ASDPM est tenue conformément aux principes du code Général de normalisation comptable.

Les comptes de l'ASDPM sont examinés par un commissaire aux comptes.

Article 26 : Contrôle des Comptes

Le commissaire aux comptes a pour mission, à l'exception de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les documents comptables de l'ASDPM et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les résultats des travaux du commissaire aux comptes sont consignés dans un rapport écrit qui est transmis au Président du Conseil d'Administration.

L'approbation des comptes annuels par l'Assemblée devra être précédée de la lecture du rapport du commissaire aux comptes.

TITRE V : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 : Durée – Dissolution - Liquidation de l'ASDPM

La durée d'existence de l'ASDPM est illimitée.

L'ASDPM peut être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou des deux tiers des membres de l'Association.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et des membres représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne au moins deux commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'ASDPM.

Après paiement de toutes dettes, le reliquat du patrimoine est versé à une œuvre sociale, de charité ou de bienfaisance.

Article 28 : Formalités

Dès leur adoption, les présents statuts entrent en vigueur et deviennent immédiatement applicables.

Le Secrétaire Général, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**Annexe I : Membres proposés pour la constitution de l'Assemblée
Générale de l'Association pour la Sauvegarde et le
Développement de la Palmeraie de Marrakech (ASDPM)**

Membres d'honneur

- M. Le Wali de la region Marrakech Tensift Al Haouz
- M. Le Président du conseil de la Région Marrakech Tensift Al Haouz ;
- M. Le Président de la Commune Urbaine de Marrakech ;
- M. Le Président de l'Arrondissement Annakhil.
- M . Le Directeur Général de l'O.C.P
- M . Le Directeur Général de l'O.N.E.P
- M. Le Directeur de l'Agence urbaine
- M. le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Desertification
- M. L'Inspecteur Régional de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement Marrakech ;
- M. Le Directeur Provincial de l'Agriculture ;
- M. Le Directeur de l'Office Régional de la Mise en Valeur agricole Al Haouz ;
- M. Le Directeur de l'INRA ;
- M. Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique Tensift ;
- M. Le Nadir des Habous ;
- M. Le Directeur des Domaines Privés de l'Etat ;
- M. Le Directeur des Domaines Agricoles

**Annexe II : Membres proposés pour la constitution de l'Assemblée
Générale de l'Association pour la Sauvegarde et le
Développement de la Palmeraie de Marrakech (ASDPM)**

(par ordre alphabétique)

- M. Le Maire de la ville d'Elche en Espagne ;
- Mme. Agnelli (Veuve Agnelli De Fiat) ;
- M. Akhanouch Aziz ;
- M. Ameziane Abdellatif ;
- M. Belkahia Farid ;
- M. Belkahia Mustapha ;
- M. Benchâabane Abderrazak ;
- M. Benhima Driss ;
- M. Benjelloun Hakim ;
- M. Benkirane Aziz ;
- M. Bennis Ahmed ;
- M. Berdugo Serge ;
- M. Berrada Abdelali ;
- M. Berrada Hicham ;
- Mme. Boehler Aniko ;
- Mme BrisePierre ;
- M. Chaibi Mohamed ;
- M. Chami Mohamed ;
- M. Chekouri Abdelkader ;
- M. Cherif Alami Othman ;
- M. De Montmort Jean ;
- M. El Achchak Karim ;
- M. El Faiz Mohamed ;
- M. Fassi-Fihri Ali ;
- M. Fourtou Jean René ;
- M. Frere Albert ;
- M. Garcia José ;
- M. Hanich Mohamed ;
- M. Jarry Paul-Eric ;
- M. Jellouli Driss ;
- M. Kettani Saad ;
- M Lhafi Abdeladim ;
- M. Levy Bernard ;
- Mme Loum Marry-Anne ;
- M. Meddich Abdelilah ;
- M. Parayre Jean Paul ;
- M. Poniatowski Jean ;
- M. Rabii Abdesadeq ;
- M. Saaidi Mohamed ;

- M. Sefrioui Anas ;
- M. Sfairi Youssef ;
- M. Sowan Mazen ;
- M. Tarrous Mohamed ;
- M. Terrab Mustapha ;
- M. Zine Mustapha ;